

Décision n° 04-810
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 30 septembre 2004
modifiant la décision n° 04-749 du 9 septembre 2004
portant attribution de fréquences à la Société réunionnaise de radiotéléphone

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, en particulier l'article L.36-7 (6°) ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-749 du 9 septembre 2004 portant autorisation d'utilisation de fréquences à la Société réunionnaise de radiotéléphone ;

Vu la demande présentée par la Société réunionnaise de radiotéléphone en date du 27 août 2004 et reçue le 13 septembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2004 ;

Décide :

Article 1 – l'annexe 37 de la décision n° 04-749 du 9 septembre 2004 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

- les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision sont restituées.

Article 2 - Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 septembre 2004

Le Président

Paul CHAMPSAUR